

Service de la Coordination et du soutien
interministériels
Pôle de l'environnement

Arrêté Préfectoral n°A6420 du **24 NOV. 2022**

délivrant à la société **FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE** l'autorisation
environnementale de créer et d'exploiter un parc composé de quatre éoliennes
(installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) sur les
communes de **Celles-sur-Belle,**
Périgné et Saint-Romans-les-Melle

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code précité ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu le 10 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifié en dernier lieu le 29 mars 2022 ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande présentée les 30 novembre et 3 décembre 2020 par la société **FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE** en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et

d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant huit aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-les-Melle ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus, et les compléments apportés le 11 mai 2021, 31 janvier 2022 (réponse à l'autorité environnementale) et 8 avril 2022 (réponses au Commissaire enquêteur) ;

Vu les autorisations du Ministre des armées (DSAE-DIRCAM) du 15 février 2021 et l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 17 février 2021 confirmé les 10 septembre 2021 et 6 juillet 2022 ;

Vu les avis exprimés par les autres services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 janvier 2022 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février au 17 mars 2022, prescrite par arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 15 avril 2022 ;

Vu le rapport du 16 septembre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie, dans sa formation « Sites et paysages », le 6 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté d'autorisation présentées par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE le 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif est décliné dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la Stratégie Nationale Bas-Carbone ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de la part des énergies renouvelables à plus de 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.100-4 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixe les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 33 % au moins en 2030 de la consommation finale brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

CONSIDÉRANT le potentiel d'énergie éolienne du site d'implantation, ainsi que la production électrique annoncée par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE d'environ 75,3 GW.h par an (dans la configuration initiale de son projet, comportant huit éoliennes) ;

CONSIDÉRANT les démarches locales d'information et, dans une certaine mesure, de concertation entreprises par le porteur du projet, à partir de 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet initial de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE est conçu en plaçant le mât de l'éolienne la plus proche d'une habitation à environ 700 m de celle-ci (distance entre mât de l'éolienne 8 et habitation au lieu-dit « les Oulmes »), distance supérieure à l'éloignement minimal de 500 m défini à l'article L.515-44 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la maison-mère de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE, la société VOLKSWIND GmbH (elle-même détenue par l'énergéticien suisse AXPO) a déjà construit une cinquantaine de parcs éoliens en France ;

CONSIDÉRANT que la conception et les conditions d'exploitation du parc éolien annoncées par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE intègrent des systèmes de prévention et de détection d'évènements précurseurs d'accidents et un programme de maintenance, permettant de limiter les dangers d'accident ;

CONSIDÉRANT que la conformité de l'impact acoustique des parcs éoliens peut être surveillée, et que leurs émissions sonores peuvent être réduites, si c'est nécessaire pour assurer la conformité réglementaire, grâce notamment aux serrations sur le bord de fuite des pales et aux modes de fonctionnement bridés proposés par les constructeurs d'éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE est conforme au droit des sols en vigueur au moment de la présente décision, en zone A des PLUi de Périgné, Saint-Romans-les-Melle et Celles-sur-Belle ;

CONSIDÉRANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme inter-communal entamé en juillet 2018 par la Communauté de communes du Mellois en Poitou n'a pas abouti, au moment de la présente décision, et que l'autorité préfectorale ne peut pas différer sa décision dans l'attente de ce plan ;

CONSIDÉRANT les facteurs suivants : l'éolienne E1 du projet est implanté dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable « le Boulassier » (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 19 mars 2021) ; les dispositions législatives destinées à la protection des captages d'eau potable ne figurent pas parmi les dispositions législatives intégrées à l'autorisation environnementale par l'article L.181-3 du code de l'environnement ; le principe général d'indépendance des législations s'applique ; une expertise hydrogéologique est annoncée par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE ;

CONSIDÉRANT qu'en adossant son projet à deux parcs éoliens existants, la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE limite fortement, selon le cas, l'effet d'encerclement qu'aurait l'implantation d'un parc de même format dans le même secteur géographique ou l'effet de mitage du territoire national qu'aurait une implantation dans un secteur dépourvu de parcs éoliens ;

CONSIDÉRANT qu'avec le projet initial de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE (configuration à huit éoliennes), la densité locale d'éoliennes (grandeur non réglementée, en l'état de la réglementation) atteint un niveau relativement élevé (quantifié par la DREAL, dans son rapport du 16 septembre 2022 susvisé) et qu'une forte opposition locale, exprimée notamment par les collectivités locales, s'est manifestée pendant l'enquête publique à l'encontre notamment de la densité éolienne du territoire, perçue déjà saturée par les parcs éoliens actuels ;

CONSIDÉRANT que la suppression des projets d'éoliennes n° 1, 2, 3 et 8 aura pour effet de limiter drastiquement l'augmentation de l'effet d'encerclement des bourgs et hameaux généré par le projet et, dans le même temps, augmentera l'éloignement des mâts d'éoliennes conservées, par rapport aux habitations existantes, de 700 m à 883 m, facteur de moindre impact ;

CONSIDÉRANT que la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE annonce utilement la plantation de haies (600 m + 950 m, dans la configuration initiale de son projet, comportant huit éoliennes), qui ne font pas disparaître toutes les visions sur les éoliennes mais qui en atténuent certaines ;

CONSIDÉRANT la possibilité offerte par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 qui a modifié l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, en admettant la possibilité d'un éclairage nocturne très faible sous l'horizon des nacelles ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que l'étude d'impact, qui évoque la piste suivante de réduction de l'impact visuel, n'établit pas l'accord des exploitants des deux parcs éoliens voisins sur la piste d'une synchronisation de leurs balisages lumineux de sécurité aéronautique ni sur la piste d'un éclairage périphérique commun au groupe d'éoliennes (faculté ouverte en 2018) ;

CONSIDÉRANT qu'une investigation reposant notamment sur 69 sondages pédologiques réalisée en avril 2021 montre que le projet est situé en dehors des zones humides ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE (transport des éléments d'éoliennes compris) ne nécessite pas la destruction de haies ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE (plus précisément, le projet d'éolienne E3, la plus à l'Ouest) est implanté à environ 430 m du site Natura 2000 le plus proche : la Zone spéciale de conservation « *Vallée de la Boutonne* », qui compte six habitats naturels et seize espèces d'animaux d'intérêt communautaire, dont six chauves-souris (Grand murin, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Murin à oreilles échancrées, la Barbastelle d'Europe présentant une sensibilité moyenne au risque de collision avec une pale d'éolienne tandis que les cinq autres espèces une sensibilité faible) mais pas d'oiseaux ;

CONSIDÉRANT que le projet initial de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE (plus précisément, le projet d'éolienne E3, la plus à l'Ouest) est implanté à environ 750 m du site géré par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels favorable aux chauves-souris, inclus dans le site Natura 2000 « *Vallée de la Boutonne* » précité ;

CONSIDÉRANT que le projet initial de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE est implanté à environ 2,5 km du site Natura 2000 « *Plaine de Niort Sud-Est* » (ZPS) et à environ 20 km du site Natura 2000 « *Plaine de la Mothe Saint-Héray Lezay* » (ZPS) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du Schéma Régional de Cohérence Écologique adopté le 3 novembre 2015, le projet est implanté en dehors des réservoirs de biodiversité et en dehors des corridors écologiques d'importance régionale, à environ 700 m des corridors formés par les rivières « *La Belle* » (à l'Ouest) et « *La Béronne* » (au Sud) ;

CONSIDÉRANT que la suppression des projets d'éoliennes n° 3, 1, 2 et 8 aura pour effet d'éloigner le projet de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE du site Natura 2000 précitées « *Vallée de la Boutonne* », ce qui représente un facteur supplémentaire de protection de la Natura, compte tenu notamment de la circulation et des transits de la faune volante en direction ou en provenance de ce site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les prospections d'oiseaux réalisées pour l'étude d'impact montrent que le secteur du projet est utilisé notamment : en hivernage, par Busard Saint-Martin, Pluvier doré, Vanneau huppé et Grue cendrée ; en nidification, par Busard des roseaux, Busard cendré, Busard Saint-Martin, OEdicnème criard, Gorgebleue à miroir de Nantes, Pie-grièche écorcheur, Faucon hobereau et Chevêche d'Athéna ; en migration post-nuptiale, par OEdicnème criard (présence de rassemblements en partie Ouest du site signalée par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres au Commissaire enquêteur et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 6 octobre 2022 et en partie Nord-Ouest du site constatée par les prospections de terrain rapportées par l'étude d'impact, notamment à la page 73 de son annexe « *Étude écologique* ») ;

CONSIDÉRANT que la suppression des projets d'éoliennes n° 1, 2, 3 et 8, en réduisant l'emprise du projet de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE dans sa partie Ouest représente un facteur utile de protection des rassemblements d'Oedicnème criard en période de migration post-nuptiale, mesure d'évitement qui apparaît nécessaire notamment en raison de l'absence de demande de dérogation « *Espèce protégée* » au titre de l'article L.411-2 formulées par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE ;

CONSIDÉRANT que les prospections de chiroptères réalisées dans le cadre de l'état initial de l'étude d'impact ont recensé vingt espèces de chauves-souris, notamment : Barbastelle d'Europe, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Murin à moustache et Grand Murin (les trois premières étant exposées au risque de collision avec une pale d'éolienne) ;

CONSIDÉRANT que la garde au sol du modèle d'éoliennes choisi par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE, de 44 mètres, représente une hauteur (et, par conséquent, une protection intrinsèque de la faune volante) moyenne, au regard des modèles en service en ex-Poitou-Charentes et des modèles disponibles sur le marché ;

CONSIDÉRANT que, pour prévenir efficacement la mortalité des chauves-souris de haut vol, un bridage de protection et une surveillance renforcés sont nécessaires, en particulier au niveau des éoliennes implantées à moins de 200 m des haies et lisières (soit cinq des huit éoliennes du projet initial, au moment de la réalisation de l'état initial de l'étude d'impact, nombre qui serait réduit à deux éoliennes après la suppression des projets d'éoliennes n° 1, 2, 3 et 8) ;

CONSIDÉRANT que le bridage de protection des chauves-souris annoncé par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE représente une mesure valable de maîtrise des impacts du parc éolien sur la faune mais que son cahier des charges doit être amendé, en ce qui concerne la période couverte par le bridage, cela au moins au cours des deux premières années de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la protection de la reproduction de l'avifaune nécessite de renforcer le dispositif annoncé par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE en matière de calendrier de travaux de construction, en encadrant non seulement le démarrage de certains travaux mais aussi la date de ces travaux et en étendant le champ des travaux à proscrire ;

CONSIDÉRANT que le retour d'expérience tiré de l'examen de la surveillance de la mortalité générée par les deux parcs éoliens existants voisins ne met pas en évidence de pic de mortalité d'oiseaux en migration ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation annoncées par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE comportent un bridage de protection des oiseaux (notamment, des rapaces) lors d'opérations agricoles attractives mais que le dispositif annoncé doit être fiabilisé, au moins au cours des trois premières années de l'exploitation, pour garantir une bonne efficacité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du protocole de suivis naturalistes reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018, les suivis naturalistes (dont le suivi de la mortalité générée) annoncés par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE, en particulier les trois années de surveillance initiales et les passages sur le terrain tout au long de l'année, apparaissent pertinents pour mesurer, avec un bon niveau de confiance, les impacts de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les actions annoncées relatives, d'une part, à la mise en jachères de 7,7 ha favorables à l'avifaune (dans la configuration initiale du projet, comportant huit éoliennes) ou 4 ha (dans la configuration du projet réduite à quatre éoliennes) et, d'autre part, à la protection de nichées de Busard, appellent un suivi et une restitution périodique à l'inspection des installations classées et, plus largement, au public ou aux associations intéressées ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE appartient à l'entité paysagère « Plaine de Niort », paysage de plaine de champs ouverts qui présente globalement de nombreux postes de vision lointaine, modulo l'effet d'écran local formé par des boisements ou par le relief ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE ne sera pas visible, depuis les abords de l'église Saint-Hilaire de Melle, monument classé au patrimoine mondial de l'UNESCO présent à environ 5 km ;

CONSIDÉRANT que l'impact visuel du projet sur les monuments historiques protégés présents aux alentours (en particulier : église Saint-Martin à Périgné, église Saint-Romans à Saint-Romans les Melle, Cure à Mazières-sur-Béronne, église Saint-Maixent à Celles-sur-Belle, domaine du Grand Port à Vernoux-sur-Boutonne), sur les sites classés ou inscrits ou sur le site patrimonial remarquable de Verinnes-sous-Celles n'apparaît pas excessif, en particulier après suppression des projets d'éoliennes n° 1, n°2, n°3, n°8 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels susvisés et celles annoncées par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE nécessitent, au regard de spécificités locales rappelées plus haut, d'être complétées ou précisées par certaines dispositions particulières, notamment en matière de protection de la faune et de surveillance des impacts ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'échelon national et celles annoncées par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE, renforcées par les mesures du présent arrêté, notamment en matière d'interdiction de travaux, de bridages de protection des chauves-souris et des rapaces, de suivis naturalistes (activités et mortalité), de plantation, de vérification des photomontages, concourent efficacement à la maîtrise des impacts et dangers du projet ;

CONSIDÉRANT que les suivis imposés à l'exploitant permettront de surveiller le niveau des impacts de son installation et de vérifier qu'il est acceptable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE, société SAS dont le siège social est situé : 1 rue des Arquebusiers – 67 000 Strasbourg, enregistrée au RCS de Strasbourg, sous le SIREN : 881 623 003 – filiale à 100 % de la société VOLKSWIND GmbH – est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Installations concernées par l'autorisation environnementale

Le parc éolien comporte l'installation classée dont les fondations des aérogénérateurs sont implantées comme noté ci-dessous (*Nota : ces informations sont tirées des pages 18 à 20 de la pièce n° 3 « Demande d'autorisation environnementale » et des pages 14 à 24 de la pièce n° 6 « Dossier architecte ».* Le nombre d'éoliennes noté dans ce tableau correspond à une autorisation partielle du projet initial de la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE) :

Aérogénérateur n°	Coordonnées Lambert 93**		Commune	Parcelles cadastrales (section ; n° parcelle)*
	X	Y		
4	451 797	6 571 484	Périgné	ZH 24
5	452 173	6 571 710	Saint-Romans-les-Melle	ZI 34
6	451 426	6 571 688	Périgné	ZH 19
7	451 809	6 572 116	Saint-Romans-les-Melle	ZI 3

* à la date de la réception du rapport du commissaire-enquêteur.

** les coordonnées X et Y sont arrondies au mètre près. Les cotes altimétriques (Z) indiquées dans la demande d'autorisation environnementale sont également arrondies au mètre près.

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment : un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des aires de stockage temporaire des pales, des pistes d'accès à aménager, des pistes d'accès à créer, un poste de livraison (coordonnées Lambert 93 : x = 451 806 y = 6 571 919).

Une carte de localisation du parc éolien, sur fond de carte I.G.N., est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment aux mesures de maîtrise des nuisances et dangers listées aux pages 462 à 502 de l'étude d'impact. Un rappel des principales mesures de protection de l'environnement, extrait de l'étude d'impact, figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.1811-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 5 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	113,8 m	Autorisation

Le projet présente les autres caractéristiques principales suivantes :

- nombre de pales : 3 pales par éolienne
- format d'une fondation d'éolienne : diamètre d'environ 30 m et profondeur d'environ 3,5 m (à confirmer en fonction des résultats des études géotechniques)
- hauteur maximale des éoliennes : 180 m
- hauteur du moyeu : 112 m

- diamètre du rotor maximal : 136 m
- vitesse de rotation nominale : 12 tours par minute
- vitesse de vent de coupure : 27 m/s
- hauteur minimale en bas de pale : 44 m
- puissance électrique unitaire maximale : 4,2 MW
- puissance électrique maximale du parc : 16,8 MW
- production électrique annuelle du parc : environ 37,6 GW.h
- longueur du réseau électrique interne : environ 2,2 km
- emprise totale (dont pistes) : environ 1,8 ha

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

En ce qui concerne les garanties financières, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement ;
- 30 à 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, le 10 décembre 2021) *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*

sont applicables.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Le montant des garanties financières que doit constituer la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, actualisé à la date du 5 septembre 2022, s'élève à **532 422 €, pour un montant initial non actualisé de 420 000 €.**

Dans la mesure où la mise en service de l'installation ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté, il a vocation à être actualisé par l'exploitant conformément à l'article 30 précité.

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 4 aérogénérateurs composant l'installation : $M = \sum (Cu)$, où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (105 000 €).

II. Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$,

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt (4,2 MW).

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 5 septembre 2022, le dernier indice TP01 disponible est l'indice 'Juin 2022' publié au JORF le 13 août 2022 : 129,1)
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345)
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 5 septembre 2022 : 20 %).
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux

L'exploitant exploite son installation de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier, chauves-souris et oiseaux) susceptible de nuire à l'état de conservation de la population d'une espèce animale, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine d'un trouble anormal pour les riverains. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

a) Protection des oiseaux nicheurs, pendant les travaux de construction ou démantèlement :

Afin de respecter la principale période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction et de démantèlement (pas seulement les travaux de terrassement ou d'abattage de haies) sont interdits, du 1^{er} mars au 31 août. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite (éléments déjà assemblés) ne sont pas interdits, pendant ces périodes.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier que les zones de chantier ne comportent pas d'espèce animale à enjeux, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et si besoin de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

En cas de mortalité d'un spécimen d'une espèce d'oiseau ou de chauve-souris intervenue pendant la construction ou le démantèlement (par exemple, générée par l'installation construite mais pas encore en service industrielle), la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE doit en informer l'inspection des installations classées (DREAL) et, s'il s'agit d'un accident au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement (cf critères rappelés plus bas), respecter les obligations correspondantes.

La société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE doit faire réaliser par un cabinet d'études naturalistes qualifié un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement de la faune, dans une bande d'1,5 km autour du parc éolien. Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier, par rapport aux données naturalistes de l'étude d'impact et aux données naturalistes pluriannuelles locales (obtenues, par exemple, auprès d'organismes tels que GODS, DSNE, LPO). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service industriel.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, entre l'aube civile et le crépuscule civil.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement du parc éolien.

b) Plates-formes et éoliennes non attractives :

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-sanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage automatique extérieur.

c) Prévention des collisions de chiroptères :

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire efficacement les risques de collision et de barotraumatisme des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

Éoliennes concernées : celles situées à moins de 200 m des haies/lisières : E4 et E7

Calendrier : du 1^{er} avril au 31 octobre

si, à hauteur de nacelle, les conditions suivantes sont réunies simultanément :

	Du 1 ^{er} avril au 15 mai	Du 16 au 30 mai	Du 1 ^{er} au 30 juin	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} au 30 septembre	Du 1 ^{er} au 31 octobre
<u>Plage horaire :</u>	De 1 h après le coucher du soleil jusqu'à 5 h après ce coucher	De 1 h après le coucher du soleil et jusqu'à 5h30 après ce coucher	De 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes avant son lever	De 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après son lever	Du coucher du soleil jusqu'à 1 h après son lever	De 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 5 h après ce coucher
<u>Température :</u>	≥ 10 °C	≥ 12 °C	≥ 12 °C	≥ 10 °C	≥ 10 °C	≥ 10 °C
<u>Vitesse du vent :</u>	≤ 5 m/s	≤ 5 m/s	≤ 5,5 m/s	≤ 6 m/s	≤ 6 m/s	≤ 6 m/s

sans tenir compte des précipitations éventuelles.

Après au moins 2 années d'exploitation, après analyse notamment des données d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et des suivis de mortalité prévus plus bas, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer le plan de bridage, par rapport à celui défini ci-dessus. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant au moins 90 % de l'activité des chauves-souris, dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes du cycle biologique. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « Chiroptères » et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et État de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'UICN (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée sont considérées comme un accident, au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants. Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité

« massive » ; elle doit notamment s'apprécier au cas par cas ; la récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

d) Prévention de la collision d'oiseaux (dont rapaces), lors d'opérations agricoles attractives :

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées en fin de printemps, en été ou en automne,
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars,

de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent la protection d'oiseaux et mammifères volants attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces, en périodes de reproduction, de chasse ou d'envol des jeunes. Elles s'appliquent sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art ; l'exploitant du parc éolien n'est pas tenu de les mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant :

- 1+3 jours lors de fauche ou moisson,
- 1+1 jours lors de labour,

quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent inclure une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricole à venir.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage.

e) Protection des habitats (biodiversité) : haies

Pour la construction de son installation ou pour son démantèlement, en particulier pour la circulation des engins et convois, l'exploitant ne doit pas détruire de haie.

f) Réduction de l'impact visuel

Interposition d'écrans visuels végétaux :

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré. Le poste de livraison est revêtu, couleur bois.

Avant le montage de la première éolienne, la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE doit avoir fait planter, si accord des riverains et propriétaires :

- 600 m de haies d'arbres de haut jet, au niveau des hameaux La Moutonnerie, Les Oulmes et Voisne et aux franges de bourgs et hameaux (Périgné, Vilaine, Étrochon) ;
- 950 m de haies champêtres, le long des franges bâties de La Brousse, La Croix Capitaine, Champagné, la Touche, Montigné, Saint-Romans-lès-Melle, Verrines-sous-Celle, Le Luc, Nègres-sauve, Les grands Châteliers, en faveur des habitants concernés qui ont accepté sa proposition de plantation.

Nota : Les lieux et linéaires notés ci-dessus ont été définis sur la base du projet initial de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE, comportant huit éoliennes. Compte tenu de la réduction du format du projet opéré par le présent arrêté, ils pourront être révisés par elle, sous réserve de la transmission à l'inspection des installations classées, au plus tard 4 mois

après la signature du présent arrêté, d'une note technique de révision argumentant (notamment, à l'aide de photomontages prédictifs) les modifications prévues.

Ce dispositif nécessite que, dans l'année qui suit la date à laquelle l'autorisation délivrée par le présent arrêté est purgée de tout recours administratif, l'exploitant sollicite les riverains et propriétaires, recense leurs demandes concernant la plantation de haies afin de réduire la visibilité de son parc éolien, planifie et fasse réaliser les plantations, avec le concours d'un organisme spécialisé. Au cours des échanges avec les riverains, la question du format des haies souhaité est traitée.

Au delà des secteurs listés ci-dessus, cette mesure (adaptée toutefois en leur laissant la possibilité de formuler leur demande dans l'année qui suit la mise en service) est aussi destinée aux propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1,5 km d'un des mâts du parc.

Les plantations sont composées d'essences locales. La plantation de frênes est proscrite.

Deux ans après la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux de plantation effectués. Il y signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires non prises en compte. D'autre part, sans attendre l'échéance précitée, la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE présente périodiquement au Comité de suivi visé à l'article 12 le bilan de l'efficacité des écrans végétaux dont il a assuré la mise en place.

Impact lumineux nocturne :

Parmi les options d'éclairage de sécurité aéronautiques nocturne réglementaires admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé, la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE doit mettre en œuvre celle qui amène le moins d'impact visuel pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol, dans la limite des accords obtenus auprès des exploitants des deux parcs éoliens voisins, pour ce qui concerne un balisage mutualisé.

Au plus tard 1 an avant la mise en service industrielle de son installation, la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE transmet à l'inspection des installations classées (DREAL) un rapport relatant les démarches qu'elle a menées auprès des exploitants des deux parcs éoliens voisins (3D ÉNERGIES et FERME ÉOLIENNE DE PERIGNE) afin d'atteindre :

- d'une part, la synchronisation de leurs feux de sécurité aéronautique,
- d'autre part, un éclairage périphérique commun, avec intensité moindre au centre, selon les nouvelles dispositions créées en 2018,

et leurs résultats, accompagnés d'un calendrier de réalisation.

g) Maîtrise de l'impact sonore

La société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle doit aussi disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié) présentes à moins de 1 km de son installation.

Le présent alinéa renforce les valeurs limites fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Le présent alinéa réglemente la contribution acoustique du parc éolien exploité par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE à l'émergence acoustique que génèrent, ensemble, les parcs éoliens exploités par les sociétés :

- FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE à Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-les-Melle,
- 3D ÉNERGIES à Celles-sur-Belle et Saint-Romans-les-Melle (mis en service en 2011),
- FERME ÉOLIENNE DE PERIGNE à Périgné (mis en service en 2017),

sous l'hypothèse que les deux derniers parcs éoliens cités respectent les dispositions nationales qui leurs sont applicables. On ne range donc pas ici les contributions sonores de ces deux derniers parcs dans le « Bruit résiduel » du parc de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE. La contribution acoustique du parc éolien de la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE doit être telle que l'émergence cumulée des trois installations respecte, dans les zones à émergence réglementée, quand le bruit ambiant y dépasse 35 dBa, les valeurs limites notées dans le tableau de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Cette disposition s'applique sous réserve que les exploitants des deux parcs voisins aient communiqué à la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE la caractérisation des émissions sonores (dont bridage) de leurs parcs éoliens.

Au plus tard 6 mois avant la mise en service industriel de son installation, la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE doit transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL) l'étude acoustique et le plan de bridage révisés rendus nécessaires, d'une part, par l'alinéa précédent et, d'autre part, par la réduction du format de son projet de 8 à 4 éoliennes opérées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation partielle.

Elle met notamment en œuvre le plan de bridage acoustique nécessaire. Ce plan peut être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation et d'un contrôle de vérification *a posteriori*.

La société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- l'algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique. À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage ;
- la liste des capteurs utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- l'enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, pendant 3 ans après leur mesure ;
- l'enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, pendant 1 an.

Le délai de réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être supérieur à 10 minutes.

h) Impact sur les zones humides

La construction, l'exploitation ou le démantèlement du projet ne doivent pas affecter une zone humide.

i) Prévention de la pollution des eaux

La société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers associés (construction et démantèlement) ne polluent pas les eaux superficielles ni les eaux souterraines. Le rejet *in situ* d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit ; son envoi pour recyclage vers une centrale à béton autorisée doit être privilégié.

L'interdiction fixée à l'alinéa précédent devient caduque, si la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE transmet à la préfecture, au plus tard 10 mois avant le début des livraisons de

béton, un complément à son étude d'impact qui justifie (analyses à l'appui) qu'un rejet local d'effluent de lavage des toupies serait :

- conforme à l'interdiction fixée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- compatible avec l'objectif de la masse d'eau réceptrice visé par le SDAGE,
- compatible avec les éventuelles dispositions réglementaires fixées au titre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable;
- sans incidence sur les milieux naturels voisins.

Article 8 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement.

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

a) Suivis naturalistes :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent. Elles sont précisées ou complétées par les dispositions suivantes.

Surveillance de l'activité des chauves-souris en hauteur :

Pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc éolien, un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, sur l'année complète, par enregistrement automatique à partir de la nacelle de l'éolienne la plus proche du secteur de plus forte activité chiroptérologique pressentie (éolienne E4, sauf analyse technique différente, à produire au plus tard 6 mois avant la mise en service industrielle).

Le suivi est ensuite renouvelé périodiquement, tous les 8 ans.

Surveillance de l'activité et du comportement des oiseaux :

L'exploitant fait réaliser le suivi de l'activité et du comportement de l'avifaune, comportant :

- suivi de l'activité de l'avifaune pour vérifier l'impact des éoliennes sur les populations d'oiseaux (éventuels changements de comportements liés à la présence des éoliennes), via 3 passages en hiver, 4 passages en période de nidification, 4 passages pour chacune des deux phases migratoires ;
- dans les 12 mois qui précèdent la mise en service, suivi de l'activité alimentaire des rapaces diurnes et grands échassiers lors de fauches ou moissons.

Surveillance de la mortalité générée :

Un suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est réalisé, pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc éolien.

Pour la recherche des cadavres, le suivi comporte a minima 52 passages par an (dont 2 passages par semaine, de mai à mi-octobre) pendant 3 années.

Ce suivi est ensuite renouvelé périodiquement, tous les 8 ans.

- Rapports :

Ces suivis donnent lieu à des rapports annuels, qui sont transmis à l'inspection des installations classées (au plus tard, le 31 mars de l'année N+1, pour un suivi mené au cours de l'année N). La transmission du rapport du cabinet d'études comporte obligatoirement l'indication des mesures prises ou planifiées par l'exploitant du parc éolien, en réponse aux recommandations du cabinet d'études. La transmission demandée au présent alinéa ne fait obstacle au respect des autres obligations de transmission (par exemple, en cas d'accident de mortalité de la faune).

b) Restitution d'actions favorables à la nature :

Périodiquement (au moins tous les 2 ans) et aussi en cas d'évènement marquant, la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE doit réaliser et présenter au Comité de suivi mentionné à l'article 12 le bilan de ses actions relatives à :

- la mise en jachères de 4 ha favorable à l'avifaune, favorisant sa ressource alimentaire et la nidification d'oiseaux de milieux ouverts tels que l'Alouette des champs ou la Linotte mélodieuse ;
- la protection de nichées de Busard.

c) Suivi de l'impact visuel :

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins). Le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à 10. Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

Pour mémoire, l'article 7f) du présent arrêté préfectoral définit aussi des obligations de surveillance ou de restitution de mesures de réduction de l'impact visuel.

d) Contrôle de l'impact acoustique :

Dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation (en particulier, avec les dispositions notées à l'article 7. g) du présent arrêté, qui durcissent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique par un organisme qualifié. Dans l'hypothèse où au moins un des exploitants des deux parcs éoliens voisins ne souhaiterait pas stopper son parc éolien pour la mesure du bruit résiduel commun, la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE peut se limiter à la vérification du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Comme prévu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, ces mesures, qui visent à vérifier le respect des dispositions de l'article 26 précité, ainsi que leur traitement, doivent être conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées (à la date de rédaction du présent arrêté préfectoral : décision ministérielle du 31 mars 2022 relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre ; protocole du 22 mars 2022).

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives (vents d'Ouest et du Nord-Est), c'est-à-dire des couples 'Vitesse de vent - Direction de vent' présentant au moins 75 % du temps (par référence aux conditions météorologiques relevées pour les normales de rose de vent à 10 m, sur 10 ans, au niveau de la station de Melle) ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB_A ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

La société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, tous les 10 ans.

Les contrôles évoqués aux alinéas précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou suite à la modification de l'installation ou de son environnement.

Article 9 : Equipements et organisation favorables aux secours

Pour mémoire, on rappelle qu'une copie de la lettre DDSIS du 6 janvier 2021 a été transmise à la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE par la DREAL, le 19 juillet 2021.

Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte chargé, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 10 : Actions correctives :

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance). Il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit, tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits par la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE au cours de l'instruction de la procédure de d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Article 12 : Comité de suivi

Au moins une fois par an, pendant 5 ans, la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE doit organiser et animer un comité de suivi. La première réunion doit intervenir avant la construction ; la seconde dans un délai de trois mois après la mise en service. Le comité de suivi pourra être présidé, préférentiellement, par le préfet ou son représentant. Elle y convie les maires des communes situées à moins de 6 km de son installation, les riverains, les associations locales, les organismes locaux qualifiés en matière d'ornithologie, de protection de la faune ou des paysages, ainsi que les exploitants des deux parcs éoliens voisins.

Lors des réunions du Comité, l'exploitant doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les résultats des contrôles acoustiques, des suivis naturalistes et des suivis de mortalité y sont notamment présentés. Le Comité de suivi doit permettre aux différents participants de s'exprimer sereinement, sous la responsabilité de son président.

L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), de même que les documents ou supports de communication qui invitent la population à y participer. Dans les six mois qui suivent la 5^{ème} réunion du Comité, l'exploitant du parc éolien transmet à la préfecture un bilan portant sur la qualité de la concertation et des échanges, et sur ses intentions de renouvellement ou d'arrêt du Comité de suivi.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porter à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 14 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale délivrée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Pour mémoire, à la date de rédaction du présent arrêté préfectoral, les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :

- à environ 430 m, la ZSC « Vallée de la Boutonne », qui compte six habitats naturels et seize espèces d'animaux d'intérêt communautaire (dont six de chauves-souris mais pas d'oiseau) ;
- à environ 2,5 km, la ZPS « Plaine de Niort Sud-Est » ;
- à environ 20 km, la ZPS « Plaine de la Mothe Saint-Héray Lezay » .

Titre IV – Dispositions diverses

Article 15 : Informations préalables

Pour mémoire, on rappelle qu'une copie de la lettre DGAC du 17 février 2021 a été transmise à la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE par la DREAL, le 12 août 2021.

L'exploitant doit informer en amont la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense Sud, le préfet des Deux-Sèvres, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours de :

- la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- la date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- la date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans ses lettres susvisées et par le Ministère des Armées dans ses lettres DSAE susvisées, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) doit être informé par la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE de l'édification des éoliennes, 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide).

Article 16 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage dépassant la hauteur-seuil fixée par arrêté ministériel, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 17 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° par la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, sous deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-les-Melle, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-les-Melle, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

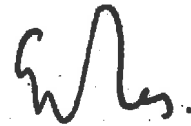
Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Celles-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans-les-Melle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE.

Niort, le

24 NOV. 2022

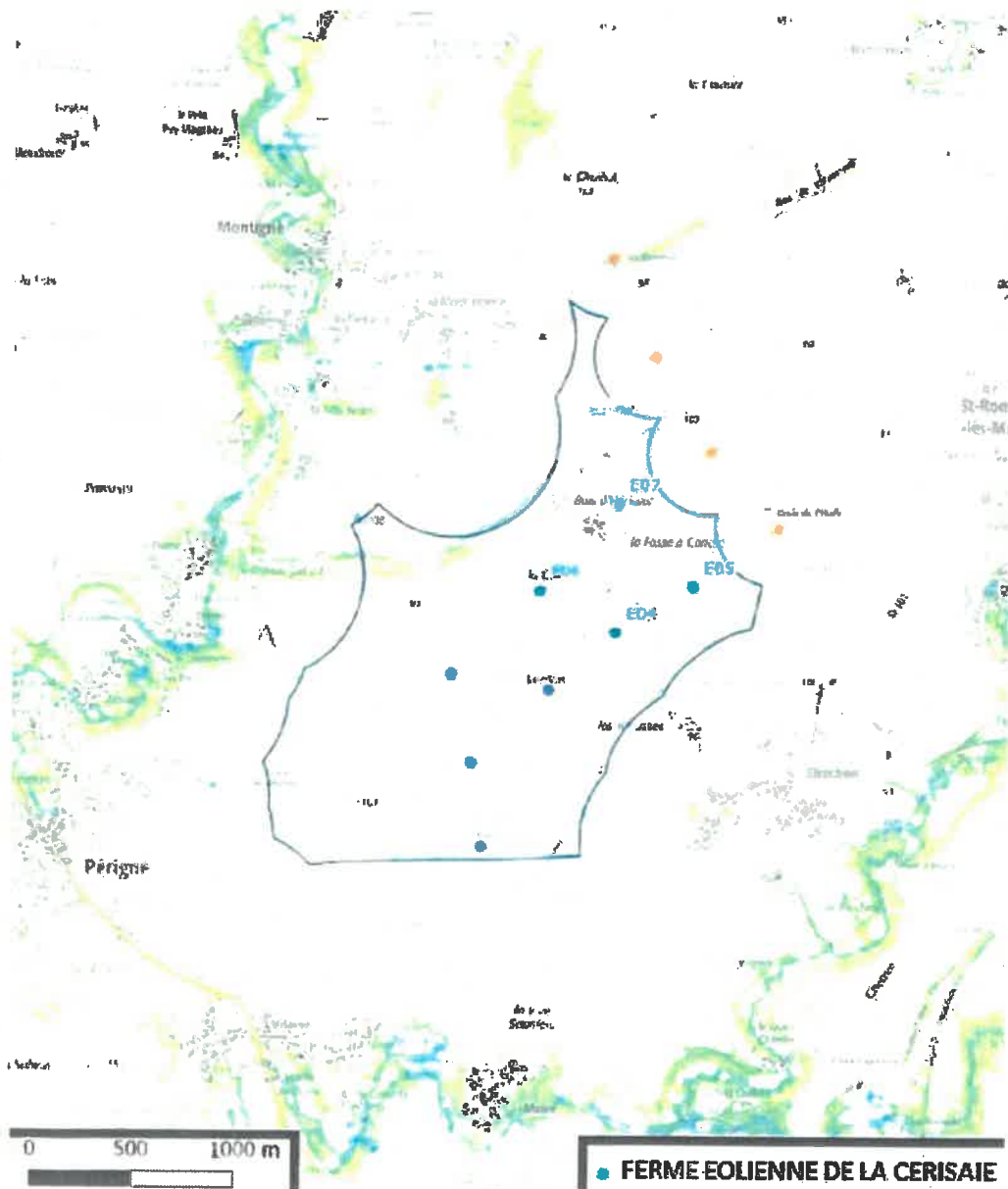
La Préfète



Emmanuelle DUBÉE

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Carte de localisation du parc éolien exploité
par la société FERME ÉOLIENNE DE LA CERISAIE



ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL

**Récapitulatif des principales mesures de maîtrise des impacts
annoncées par la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE
(pages 495 à 502 de l'étude d'impact)**

Nota : cette annexe comporte neuf pages (la présente comprise).

CHAPITRE 7 - MESURES D'ÉVITEMENT, REDUCTRICES, COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Site de la Cerisaie	Impact	Intensité avant mesure	Mesure	Intensité après mesure	Durée de l'impact résiduel	
Site de la Cerisaie	Excavation de terres. Modifications restreintes du relief.	Négligeable	Milieu physique	Négligeable	Lg	
	Tassement du sous-sol.	Négligeable		Négligeable	Lg	
	Risque de pollution mécanique et chimique des eaux.	Faible	R : Base de la tour des éoliennes servira de cuvette de rétention, hydrocarbures (huiles) pompés et traités par une société spécialisée. Kit anti-pollution mis à disposition. Opérateurs formés et sensibilisés à la prévention.	Négligeable	Lg	
	Modification des ruissellements et des infiltrations.	Faible	E : Aucun prélèvement et rejet d'eau.	Négligeable	Lg	
	Evite le rejet de CO ₂ .	Nul		Nul	Lg	
	Lutte contre l'effet de serre.	Nul		Nul	Lg	
	Modification de la vitesse et de la turbulence des vents.	Négligeable		Négligeable	Lg	
	Effet amplificateur.	Négligeable		Négligeable	Lg	
	Salut humain					
	Voies de communication et lignes	Perturbation du trafic.	Négligeable		Négligeable	Lg
Réseaux électriques	Réseaux (radioélectriques, gaz, électricité) : destruction, coupure.	Nul		Nul	Lg	
	Dégradation possible de la réception TV.	Faible	E : Consultation des services. C : Solution au cas par cas ou globale permettant le retour à une bonne réception.	Nul	Lg	
Aériennes	Collision. Gêne à la circulation. Perturbation des radars.	Nul	Ballage réglementaire non modifiable.	Nul	Lg	
	Perturbations.	Nul		Nul	Lg	
Bases Militaires	Respect des documents réglementaires.	Nul		Nul	Lg	
	Perte de surface agricole. Gêne à l'exploitation.	Modéré	E : Limitation de la surface utilisée. C : Indemnités des propriétaires et exploitants pour la gêne occasionnée compensant la perte de rendement.	Faible	Lg	
Activités socio-économiques	Amélioration de l'économie locale. Intervention d'entreprise locale. Retombées fiscales locales.	Nul		Nul	Lg	

CHAPITRE 7 - MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTRICES, COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Impact	Attractivité touristique potentielle. Destruction d'installation.	Impact	Impact	Impact	Impact
Milieu naturel					
Qualité de l'habitat	Attractivité touristique potentielle. Destruction d'installation.	Nul	Nul	Nul	Lg
Qualité de l'habitat	Destruction de végétaux	Faible	Faible	Non significatif	Lg
Qualité de l'habitat	Diminution de leur habitat Risque de mortalité	Modéré	Modéré	Faible à Modéré	Lg
Qualité de l'habitat	Risque de mortalité Risque de dérangement	Modéré	Modéré	Faible	FLg
Milieu humain					
Qualité de l'habitat	Covisibilité - Visibilité	Nul à Faible	Nul à Faible	Nul à Faible	Lg
Qualité de l'habitat	Effet cumulé avec un autre parc éolien	Modéré	Modéré	Modéré	Lg
Sécurité					
Qualité de l'habitat	Dépassement des seuils réglementaires.	Négligeable	Négligeable	Nul	Lg

Espèces/Voliers potentiellement impactés		Mesures d'accompagnement / suivi Type de mesures		Objectif	Coût estimatif (€ HT)
Milieu biologique	Avifaune	<p>Suivi d'activité de l'vivifaine Ce suivi sera mis en place les 3 premières années d'exploitation du parc puis tous les 10 ans. 15 passages seront réalisés : 9 en période hivernale, 4 en période de nidification et 2 en période de migration. Afin de comparer les résultats, les points d'observations seront les mêmes que lors de l'état initial.</p> <p>Suivi de l'activité alimentaire des rapaces diurnes et des grands échassiers pendant la moisson Ce suivi sera réalisé au cours des 12 mois avant la mise en service envisagée. En cas de constatation d'une activité avifaunistique entraînant des risques potentiels de collision, et plus particulièrement concernant les busards (carré, des roseaux et Saint-Martin), au droit de parcelles concernées par le surplomb d'une éolienne, un protocole d'arrêt volontaire de l'éolienne pourra être mis en place le jour et les 3 jours suivants les travaux de fauche ou de moisson sur la parcelle concernée et sur déclaration de l'exploitant (avec signature d'une convention). En revanche, si le suivi n'indique aucun comportement à risque pour les rapaces ciblés alors il ne sera pas nécessaire d'appliquer la mesure « Arrêt des éoliennes durant les travaux agricoles de fauches et de moissons » durant la phase d'exploitation du parc éolien. 4 à 8 passages seront réalisés entre fin avril-début mai et septembre-octobre</p>	<p>Évaluer l'impact éventuel des éoliennes sur les populations d'oiseaux Observer d'éventuels changements de comportements des oiseaux</p> <p>Estimer la fréquentation du site par les espèces ciblées durant les travaux de fauche. Proposer, si besoin, une procédure de bridage des éoliennes durant les opérations de fauche sur les parcelles concernées par le surplomb des pales</p>	<p>9 000 € par année de suivi soit 48 000 € pour 20 ans d'exploitation</p> <p>entre 2 700€ et 5 500€</p>	
		<p>Protection des cols de busards Une recherche de nid sera réalisée en parallèle du suivi des oiseaux nicheurs, associée à des journées spécifiques entre mi-avril et juin par un expert écologue ou une association naturaliste locale durant les 3 premières années après la mise en service. En cas de découverte de nids : contact et négociation auprès de l'exploitant agricole ; information auprès des associations naturalistes compétentes et accompagnement pour la protection des nids, sous réserve de l'accord de l'exploitant.</p>	<p>Améliorer le succès reproducteur des busards</p>	<p>4 000€/an pour les 3 premières années d'exploitation soit un total d'environ 18 000€</p>	
		<p>Sensibilisation des agriculteurs Afin que les mesures mises en place soient les plus efficaces possible, la participation des agriculteurs des parcelles accueillant les aménagements du parc est primordiale, notamment pour "le suivi de l'activité alimentaire des oiseaux" ainsi que pour le suivi de "la nidification des busards et protection des nids". Cette sensibilisation sera effectuée par une association naturaliste ou un bureau d'étude écologique en amont de la construction du parc ainsi qu'un an après la mise en service afin de pérenniser la collaboration des différents acteurs</p>	<p>Accroître l'efficacité des mesures prévues Sensibiliser et associer les exploitants des parcelles accueillant les aménagements du parc</p>	<p>1 000€ par réunion soit un total de 2 000 €</p>	
Avifaune / Chiroptères	Chiroptères	<p>Suivi de la mortalité (ICPE) de l'vivifaine et des chiroptères Ce suivi sera réalisé conformément au protocole national en vigueur. Dans une approche sécuritaire, et afin d'enrichir les connaissances environnementales sur le secteur, le pétitionnaire souhaite ajouter des sorties supplémentaires. Le protocole national 2018 préconise un suivi mortalité de 20 passages répartis entre les semaines 20 et 43. Le pétitionnaire propose 52 passages par an durant les 3 premières années d'exploitation, puis 20 passages par an tous les 10 ans.</p>	<p>Évaluer la mortalité résiduelle de l'vivifaine et des chiroptères et définir des mesures si nécessaire</p>	<p>18 000 €/an les 3 premières années de fonctionnement du parc puis 9 000€ tous les 10 ans soit 45 000 € pour 20 ans d'exploitation</p>	
		<p>Suivi d'activité des chiroptères (ICPE) (parallèlement au suivi mortalité) à hauteur de nacelle Ce suivi sera réalisé conformément au protocole national en vigueur. Afin d'enrichir les connaissances environnementales sur le secteur, le pétitionnaire propose également d'étendre les périodes de suivi. Le protocole national 2018 préconise un suivi d'activité entre les semaines 31 et 43. Le pétitionnaire propose un suivi entre les semaines 14 et 43 afin d'enrichir les données disponibles et couvrir les périodes du plan de bridage des éoliennes. Ce suivi sera réalisé les 3 premières années d'exploitation, puis reconduit en cas de forte activité/mortalité constatée, ou une fois tous les 10 ans</p>	<p>Suivi de l'activité des Chiroptères à hauteur de nacelle. Corrélation entre l'activité des chiroptères et l'éventuelle mortalité relevée.</p>	<p>5 000€ pour l'installation et 8 000€/an soit 45 000 pour les 20 ans d'exploitation</p>	
Milieu Humain		<p>Installation d'un panneau d'information</p>	<p>Informar et sensibiliser la population locale</p>	<p>2 500</p>	
		<p>Suivi de la qualité de la réception TV : relevé réalisé par un antenneur avant la construction des éoliennes et 1 relevé réalisé par un antenneur après.</p>	<p>Vérifier si la présence des éoliennes influe sur la qualité de la réception TV des riverains</p>	<p>1 000</p>	

Tableau 123: Type, objectif et estimatif du coût d'accompagnement et de suivi



CHAPITRE 7 - MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTRICES, COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Milieu Humain	Audience militaire et aviation civile	Proximité de réduction du ballastage lumineux - Sous réserve d'un accord avec les Fermes éoliennes de Péridon et du Tertiat	Limiter les émissions lumineuses réglementaires de nuit	4 800 Estimation Vestas
		Surcôt de l'harmonisation du ballastage aéronautique (ballastage LED) des parcs éoliens de Péridon et du Tertiat avec le parc de la Certisale		
		Ballastage conforme à la réglementation de l'aviation et synchronisé		
		Réduction de l'intensité de ballastage nocturne pour 3 éoliennes existantes (ballastage nocturne secondaire, conformément à l'arrêté du 23 avril 2028)		
		Synchronisation du ballastage avec la Ferme éolienne de la Certisale		
Réseau électrique	Ballastage aéronautique (ballastage LED)	Ballastage conforme à la réglementation de l'aviation et synchronisé	Sécurité aéronautique	163 400 Estimation Vestas
		Réduction de l'intensité de ballastage nocturne pour 4 éoliennes sur 6, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018		
		Surcôt pour le passage enterré des câbles entre éoliennes (environ 4,7 km) par rapport au passage aérien (20 000 €/km)		
Acoustique	Plan d'exploitation par bridage de certaines éoliennes, de nuit, pour certaines vitesses de vent.	Les éoliennes E04, E05, E06 et E07 seront concernées par le plan de bridage, sur une plage de vitesse de 5 à 8 m/s.	Meilleure intégration visuelle Limiter les dérangements	84 000
		Ces paramètres de bridage pourront être adaptés suite à la campagne de réception acoustique organisée après la mise en service du parc éolien.		
Agriculture	Campagne de réception acoustique dans les 12 mois après la mise en service	Réduction de l'impact du projet sur le milieu agricole en limitant la surface d'occupation des sols agricoles aux surfaces nécessaires au montage, dans la mesure du respect des prescriptions techniques du constructeur ; et favoriser, dans la mesure du possible, l'implantation des plateformes, en accord avec l'exploitation des parcelles	Respecter les niveaux d'émissions sonores réglementaires	Sans objet
		Démantèlement réglementaire à la charge de la Ferme éolienne après exploitation		
Tous les milieux	Agriculture	Réduction de l'impact du projet sur le milieu agricole en limitant la surface d'occupation des sols agricoles aux surfaces nécessaires au montage, dans la mesure du respect des prescriptions techniques du constructeur ; et favoriser, dans la mesure du possible, l'implantation des plateformes, en accord avec l'exploitation des parcelles	S'assurer de la conformité de l'installation par rapport à la législation en vigueur	Coût de l'étude = 10 000 € Perte de production (HS à l'arrêt des éoliennes pendant 1 mois, 11/21)
		Démantèlement réglementaire à la charge de la Ferme éolienne après exploitation		

Tableau 121: Type, objectif et estimatif du coût des mesures d'évitement et de réduction

Espèces/Milieu potentiellement impacté	Mesures compensatoires		Coût estimatif (€ HT)
	Type de mesures	Objectif	
Avifaune	Valorisation de la biodiversité par la création/gestion de parcelles en jachère.	Créer des secteurs attractifs pour les rapaces et les oiseaux de plaine, à distance des éoliennes du projet	500/m²/an durant 20 ans soit 70 000 pour 20 ans d'exploitation
	Afin de compenser la perte d'habitats pour certaines espèces de rapaces, il est proposé la mise en place de mesures de type agri-environnementales (création de jachères, de prairies,...) d'une surface d'environ 7ha.		
Chiroptères	Suivi de la mesure	Limiter la fréquentation avifaunistiques de la future Ferme éolienne de la Certisale	Sans objet
	Document de contractualisation avec l'exploitant agricole avec plan de localisation à disposition de l'administration.		
Tous les milieux (Buis, Saules, prairies, champs,...)	/	/	Sans objet
	Compensation au double du linéaire de haies coupées pour l'écote au parc éolien :	Favoriser la création d'habitats de report	Sans objet
Flore / végétation	Aucune coupe de haie n'est prévue à ce jour, néanmoins si un linéaire haie devait être coupé durant le chantier, le double de linéaire serait régénéré à plus de 200 m des éoliennes.		Sans objet

Tableau 122: Type, objectif et estimatif du coût des mesures de compensation

		Mesure d'intégration visuelle	30 000
Paysage	<p>Habitillage des 2 postes de livraison en bandage bois vertical, cohérent avec celui du parc éolien voisin de Périgné</p> <p>Plantation de haies avec plants d'arbustes, d'arbrisseaux et d'arbres de haut jet pour les habitations ayant des risques de visibilité très forts vis-à-vis du projet. Cette mesure concerne les habitats isolés de La Moutonnerie, Les Oulmes et Volaine, et les franges de Périgné, Villeine et Ebochen. Les plants auront une taille comprise entre 1 et 2m de hauteur, mais à terme les arbres de haut jet pourront atteindre jusqu'à 20 m de hauteur.</p> <p>Les propriétaires intéressés pourront en faire la demande dans un délai d'un an après la mise en service du parc et seront considérées dans la limite de 60 propriétaires pour un maximum total de 600 ml.</p> <p>La plantation aura lieu durant les deux premières années d'exploitation.</p> <p>Suivi de la mesure :</p> <p>Ce suivi pourra être réalisé parallèlement aux suivis des mesures agro-environnementales.</p>	<p>Réduire le risque de modification du paysage quotidien pour les habitations les plus proches ayant une vue vers une ou plusieurs éoliennes</p>	<p>50 / ml soit 30 000 (fourrure + plantation)</p>
	<p>Plantation de haies champêtres le long des franges bâties pour les villages et hameaux ayant des risques de visibilité fortes à modérées vis-à-vis du projet. Cette mesure concerne les habitats isolés de La Brousse, La Croix Capitaine, Champagné et La Touche, et les franges de Montigné, de Saint-Romans-lès-Melle, de Verrines-Seus-Celles, Le Luc, Négrassauve et les grands Chateaux.</p> <p>Les propriétaires intéressés pourront en faire la demande dans un délai d'un an après la mise en service du parc et seront considérées dans la limite de 95 propriétaires pour un maximum total de 950 ml.</p> <p>La plantation aura lieu durant les deux premières années d'exploitation.</p> <p>Suivi de la mesure :</p> <p>Ce suivi pourra être réalisé parallèlement aux suivis des mesures agro-environnementales.</p>	<p>Réduire le risque de modification du paysage quotidien pour les habitations les plus proches ayant une vue vers une ou plusieurs éoliennes</p>	<p>30 / ml soit 28 500 (fourrure + plantation)</p>
	<p>Choix d'une implantation permettant d'optimiser le recul vis-à-vis des habitations proches ainsi que la visibilité du projet.</p>	<p>Assurer une bonne cohérence du projet avec le paysage et les lieux de vie</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Implantation dans le prolongement des parcs existants de Périgné et du Teillat</p>	<p>Éviter le mitage éolien au sein du territoire Conservés les espaces de respiration</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Choix de l'implantation et du modèle d'éolienne, en 3 lignes parallèles entre elles, avec des interdistances régulières et avec une orientation semblable à celle des parcs éoliens les plus proches</p>	<p>Réduire le risque d'impact visuel du projet Assurer une bonne cohérence du projet</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Dispositif de réduction du ballastage lumineux - Sous réserve d'un accord avec les Fermes Éoliennes de Périgné et du Teillat</p> <p>Suivi de l'implantation du ballastage aéronautique (ballastage LED) des parcs éoliens de Périgné et du Teillat avec le parc de la Cerisale</p> <p>Ballastage conforme à la réglementation de l'aviation et synchronisé</p> <p>Réduction de l'intensité de ballastage nocturne pour 3 éoliennes existantes (ballastage nocturne secondaire, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018)</p> <p>Synchronisation du ballastage avec la Ferme éolienne de la Cerisale</p>	<p>limiter les émissions lumineuses réglementaires de nuit</p>	<p>4 000 Estimation Varcas</p>

CHAPITRE 7 - MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTRICES, COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<p>Choix d'un modèle adapté à l'activité chiroptérologique, avec un bas de pale à 4m</p> <p>Limiter l'éclairage extérieur, en évitant l'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes</p> <p>Programmation d'un protocole d'arrêt conditionné des éoliennes E01, E02, E03, E04 et E07 entre le 1er mai et 31 août :</p> <p>Du 1er mai au 15 mai : 1h après le coucher de soleil et jusqu'à 5h après le coucher du soleil, pour des TC > 13°C pour des vitesses de vents < 5 m/s (à hauteur de moyeu), lorsqu'il ne pleut pas.</p> <p>Du 15 mai au 30 mai : 1h après le coucher de soleil et jusqu'à 5h30 après le coucher du soleil, pour des TC > 13°C pour des vitesses de vents < 5 m/s (à hauteur de moyeu), lorsqu'il ne pleut pas.</p> <p>Du 1er juin au 30 juin : 1h après le coucher de soleil et jusqu'à 0h30 avant le lever du soleil, pour des TC > 13°C pour des vitesses de vents < 5,5 m/s (à hauteur de moyeu), lorsqu'il ne pleut pas.</p> <p>Du 1er juillet au 31 août : 1h après le coucher de soleil et jusqu'à 1h avant le lever du soleil, pour des TC > 13°C pour des vitesses de vents < 5,5 m/s (à hauteur de moyeu), lorsqu'il ne pleut pas.</p> <p>Suivi de la mesure</p> <p>Suivi environnemental ICFE post-implantation (mortalité et activité des chiroptères), les conditions de brédage pourront être adaptées en fonction des résultats de suivi</p> <p>S'abstenir autant que possible des haies et des habitats et des zones les plus sensibles.</p> <p>Ainsi, toutes les éoliennes se situent à plus de 100 m des habitats les plus sensibles.</p>	<p>Limiter au maximum le risque d'impact des éoliennes sur l'activité chiroptérologique.</p> <p>Limiter les risques de collisions des chiroptères en réduisant l'attraction</p>	<p>Perse de production < 1 % soit environ 67 000 €</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Milieu biologique</p>	<p>Limiter les risques de collision</p> <p>Réduire le risque d'attraction ou d'albération d'habitats</p> <p>Préserver le milieu biologique et les habitats</p> <p>Préserver le milieu biologique</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>5 400</p>
<p>Tous les milieux (terre, faune, avifaune, chiroptères...)</p>	<p>Éviter et réduire les risques d'impact du chantier sur l'environnement</p> <p>Assurer un suivi écologique du chantier et s'assurer du respect des prescriptions environnementales.</p> <p>Identifier les éventuelles nouvelles zones sensibles en bordure des zones d'emprise du projet et baliser les secteurs à éviter en concertation avec le maître d'ouvrage</p>	<p>Suivi de chantier</p> <p>Réalisation d'au moins 6 visites de chantier par un écologue afin d'identifier les sensibilités du site, de mettre en place les mesures nécessaires et de contrôler le respect du protocole établi. En cas d'identification de nouvelles zones sensibles en bordure des zones d'emprise du projet (présence d'un nid de busard, site particulier de chauves-souris, ...), une localisation précise et un balisage des secteurs à éviter seront effectués.</p>	<p>5 400</p>



7.8.2. ESTIMATIF DU COUT DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE REDUCTRICES, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE D'EXPLOITATION

Ne sont présentés ici que les thématiques nécessitant de mettre en place des mesures. Ainsi, les thématiques telles que la topographie, la géologie, la qualité de l'air, les paramètres climatiques, la communication et le trafic ou l'urbanisme ne sont pas développées ici.

Espèces/Milieux potentiels à haut impact		Mesures d'évitement / réductrices Type de mesures		Objectif	Coût estimatif (€ HT)
Flore/Végétation		<p> limiter au maximum la coupe de haies nécessaire pour la construction du parc éolien. Il n'est pas prévu de coupe de haie à ce jour.</p> <p> Dimensionner les plateformes aux strictes surfaces nécessaires au montage, dans la mesure du respect des prescriptions techniques du constructeur.</p> <p> Utilisation privilégiée des chemins d'accès existants lorsque cela est possible.</p> <p> Limiter au maximum la coupe des haies et boisements (à ce jour, il n'est prévu de coupe de haie pour les accès au parc éolien).</p> <p> Empiètement de la surface correspondant à la plateforme de montage.</p>		<p> Préserver la flore et les habitats patrimoniaux</p> <p> Préserver la flore et les habitats patrimoniaux</p> <p> Limiter l'empiètement sur les habitats</p> <p> Réduire l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les rapaces</p>	<p> Sans objet</p> <p> Sans objet</p> <p> Sans objet</p> <p> Sans objet</p>
	Milieu Biologique	<p> Optimisation des périodes de travaux</p> <p> L'exploitant engagera les travaux de terrassement et de raccordement en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août, pour éviter les éventuels cas d'abandons et de destructions de nichées. Cette période pourra être adaptée après le passage d'un écologue pour valider le non dérangement de l'avifaune nichoise, sur les zones de travaux programmées. Les travaux pourront être poursuivis après le 15 mars s'ils ont été continus. Dans ce cas, une levée de contrainte sera réalisée par un expert écologue afin de valider la poursuite du chantier.</p> <p> Suivi de la mesure</p> <p> Le bureau d'études en charge du suivi écologique de chantiers assurera de l'application de cette mesure.</p> <p> Protection des nids dans le cadre du suivi écologique de chantier.</p> <p> Dans le cas où les travaux poursuivraient durant la période de nidification, une protection systématique des éventuelles nichées situées sur la zone d'emprise du chantier serait effectuée, et le chantier serait stoppé sur un périmètre minimal de 300m autour du nid, jusqu'à l'envol des jeunes. Cette distance sera modulable selon l'avis de l'expert.</p> <p> Suivi de la mesure</p> <p> Le bureau d'études en charge du suivi écologique de chantiers assurera de l'application de cette mesure.</p> <p> Implantation des éoliennes en extension de 2 parcs éoliens existants</p> <p> Espace libre minimal entre 2 mâts d'éoliennes de plus de 400 mètres</p>	<p> Limiter les risques de perturbations durant les périodes de nidification des oiseaux</p> <p> Limiter les risques de perturbations durant les périodes de nidification des oiseaux.</p> <p> Réduire le risque d'effet barrière ainsi que les risques de collision</p> <p> Réduire le risque d'effet barrière ainsi que les risques de collision</p>	<p> Sans objet</p> <p> Inclu dans le coût du suivi écologique de chantier</p> <p> Sans objet</p> <p> Sans objet</p>	

CHAPITRE 7 - MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTRICES, COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Impact	Mise en danger. Dépassement des seuils d'audibilité.	Négligeable	-	Nul	Lg
Émissions lumineuses	Balisage réglementaire entraînant une gêne.	Moderé	R : Conformité avec le nouvel arrêté de balisage réglementaire permettant de réduire la gêne des riverains (balisage fixe, de moindre intensité, balisage principal et secondaire, ...).	Faible	Lg
Onivers	Risque pour la santé humaine.	Nul	-	Nul	Lg
Machinés	Production. Armoncellement. Mauvais traitement.	Faible	E : Respect de la réglementation. R : Tri et stockage adapté. Valorisation des déchets par les filières appropriées.	Nul	Lg
Émissions	Gêne des habitants.	Négligeable	-	Négligeable	Lg
Émissions de chaleur et de radiance	Gêne des habitants.	Nul	-	Nul	Lg
Émissions sonores					
Niveau sonore					
Émissions sonores	Emergence sonore. Gêne des habitants.	Fort	R : Eolienne avec mesure intégrée (capitonnage de la nacelle, profilé des pales, peignes). R : Plan de bridage. S : Suivi réglementaire post-implantation.	Négligeable	Lg

Tableau 120 : Synthèse des impacts, des mesures et des impacts résiduels